

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-------------|--|---|
| Article 1. | Nature juridique | 1 |
| Article 2. | Buts | 1 |
| Article 3. | Structure | 1 |
| Article 4. | Assemblée | 1 |
| Article 5. | Comité | 2 |
| Article 6. | Direction artistique | 2 |
| Article 7. | La direction de l'instruction publique du DEJIP | 2 |
| Article 8. | Coordinateur | 3 |
| Article 9. | Enseignants | 3 |
| Article 10. | Ressources financières | 3 |
| Article 11. | Admission et cursus | 3 |
| Article 12. | Partenariat avec le Conservatoire de musique neuchâtelois (CMNE) | 3 |
| Article 13. | Adhésion à l'Association Cantonale des Musiques Neuchâteloises (ACMN) .. | 4 |
| Article 14. | Démission | 4 |
| Article 15. | Discipline | 4 |
| Article 16. | Choix de l'instrument | 4 |
| Article 17. | Equipement | 4 |
| Article 18. | Camp de musique | 5 |
| Article 19. | Cotisations | 5 |
| Article 20. | Représentant légal | 5 |
| Article 21. | Prestations musicales | 5 |
| Article 22. | Disposition finale et transitoire | 6 |



RÈGLEMENT DE LA MUSIQUE SCOLAIRE DU LOCLE

(Du 5 mars 2018)

Le Conseil communal de la commune du Locle

Arrête :

(Les fonctions désignées dans ce règlement s'adressent tant aux femmes qu'aux hommes)

Article 1. Nature juridique

La Musique Scolaire est une institution d'intérêt public administrativement soumise à l'autorité du Conseil communal.

Article 2. Buts

La Musique Scolaire a pour but de développer le goût de la musique instrumentale chez les élèves des écoles. A cet effet, elle organise chaque année des cours d'initiation et d'instruments préparant les élèves à entrer dans l'Harmonie (Jam's Orchestra).

Article 3. Structure

Les organes de la Musique Scolaire sont :

- l'assemblée
- le comité
- la direction artistique
- le DEJIP (Dicastère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Institutions Parascolaires)

Article 4. Assemblée

¹ Chaque année, une assemblée réunit l'ensemble des enseignants, le directeur et le sous-directeur, le comité et le représentant du Conseil communal en charge du DEJIP.

² D'autres assemblées sont organisées sur demande du représentant du Conseil communal, du comité, de la direction ou d'un tiers des enseignants.

³ L'assemblée élit les membres du comité. Ceux-ci peuvent être choisis en dehors de l'assemblée et sont nommés pour une période administrative de quatre ans, renouvelable. La nomination se fait à la majorité des membres présents. Les candidats au comité, s'ils participent à l'assemblée, n'ont pas le droit de vote.

⁴ L'assemblée examine le rapport d'activité annuel du comité. Elle a un avis consultatif sur toute question relative à la Musique Scolaire.

Article 5. Comité

¹ Outre les membres, le comité est formé d'un président ou de deux coprésidents et d'un secrétaire.

² Il s'organise lui-même. Il adopte son règlement interne, lequel est approuvé par le Conseil communal.

³ Le comité organise au moins une fois par an une séance consultative réunissant les enseignants, le représentant du Conseil communal et la direction artistique.

⁴ Le comité a plus spécialement les compétences suivantes :

- il dirige la Musique Scolaire
- il approuve le programme d'étude proposé par la direction
- il veille à la discipline lors des répétitions, des courses et en toute autre occasion
- il convoque l'assemblée et lui présente son rapport annuel
- il présente chaque année un rapport d'activité au Conseil communal
- il représente la Musique Scolaire vis-à-vis des tiers dans les limites de ses compétences
- il propose au chef du dicastère du DEJIP les renvois éventuels d'élèves
- il fixe la part des frais du camp de musique à la charge de l'élève

Article 6. Direction artistique

¹ La direction artistique est composée d'un directeur et d'un sous-directeur, engagés par le Conseil communal, sur proposition du comité.

² La direction propose au comité le programme d'étude et organise les cours de l'Harmonie.

Article 7. La direction de l'instruction publique du DEJIP

¹ Le conseiller communal en charge du DEJIP veille au bon fonctionnement administratif de la Musique Scolaire. Il valide les subsides qui peuvent être octroyés aux élèves pour les cotisations annuelles, en fonction du revenu du représentant légal et pour autant que la fortune ne dépasse pas les Fr. 10'000.-. Le barème utilisé résulte du tableau suivant :

| Enfants inscrits | Revenu en francs | Taux en pour cent de cotisations |
|------------------|-----------------------------|----------------------------------|
| 1 et 2 | Inférieur à 70'000.- | 50% |
| | Entre 70'000.- et 100'000.- | Taux = (Revenu/600)-66.66 |
| | Supérieur à 100'000.- | 100% |
| 3 et plus | Inférieur à 80'000.- | 50% |
| | Entre 80'000.- et 100'000.- | Taux = (Revenu/400)-150 |
| | Supérieur à 100'000.- | 100% |

² Le revenu est le point 2.6 de la déclaration d'impôts.

³ Le subside ne sera pas automatique, le représentant légal, domicilié au Locle, doit en faire la demande, chaque année, au chef du dicastère du DEJIP. Le chef du dicastère sera habilité à valider le subside. Les demandes de subsides doivent impérativement être transmises chaque année, avant le 30 septembre. Si ce délai n'est pas respecté, aucun subside ne sera accordé.

⁴ Le chef du dicastère du DEJIP peut décider de renvoyer des élèves pour des problèmes de discipline ou de non-paiement des cotisations.

Article 8. Coordinateur

¹ Le coordinateur est élu par le comité, mais n'en est pas membre. Il peut cumuler d'autres fonctions.

² Il est notamment en charge de :

- Gérer l'agenda
- Gérer l'horaire des cours
- Veiller à la bonne marche de la Musique Scolaire et de ses projets
- Gérer les locaux
- Organiser des concerts et auditions
- Collaborer avec le CLAAP, les écoles, le Conservatoire, la Fondation des Billodes, ainsi que d'autres institutions
- Rechercher d'autres collaborations
- Etablir un relais avec toutes les associations culturelles

Article 9. Enseignants

Les enseignants sont engagés par le Conseil communal, sur proposition du comité.

Article 10. Ressources financières

¹ Les ressources financières de la Musique Scolaire sont les subventions, les cotisations, les ressources extraordinaires et les dons.

² Les salaires de la direction et des enseignants sont assumés par la Ville du Locle, de même que les frais de location.

³ L'ensemble des finances est géré par la Ville du Locle.

Article 11. Admission et cursus

¹ L'âge minimum d'entrée à la Musique Scolaire est fixé en principe à huit ans.

² Le statut d'élève s'acquiert par l'inscription à un cours et le paiement de la cotisation.

³ En principe, après une évaluation musicale qui se déroule en fin d'année, l'élève entre dans l'Harmonie¹ après quatre ans de formation initiale.

⁴ Une fois admis dans l'Harmonie, l'élève est en principe engagé jusqu'à la fin de sa scolarité obligatoire. A la sortie de l'école, il peut poursuivre son engagement jusqu'à l'âge de vingt ans. Exceptionnellement, par une décision souveraine, le comité peut autoriser un membre à poursuivre son engagement au-delà de cet âge limite. En tout temps, le comité peut révoquer cette décision. Il en informe le conseiller communal en charge du DEJIP. Les membres du comité ne sont pas soumis à la restriction d'âge.

Article 12. Partenariat avec le Conservatoire de musique neuchâtelois (CMNE)

¹ Lors de la dernière année scolaire, l'élève est automatiquement sous l'égide du Conservatoire au tarif de la Musique Scolaire.

² Les membres de la Musique Scolaire et leurs représentants légaux sont tenus de prendre connaissance du règlement du CMNE.

¹ L'harmonie est composée des élèves ayant atteint le niveau musical requis.

Article 13. Adhésion à l'Association Cantonale des Musiques Neuchâteloises (ACMN)

¹ La Musique Scolaire fait partie de l'ACMN, ce qui a pour conséquence que les élèves qui souhaitent continuer le Conservatoire, après leur première année au prix de la Musique Scolaire (voir article 12), peuvent le faire pendant 3 ans, pour une cotisation semestrielle, fixée par l'ACMN, sans aide de la Ville. La démission doit se faire auprès du secrétariat de la Musique Scolaire.

² Les membres de la Musique Scolaire et leurs représentants légaux sont tenus de prendre connaissance du règlement de l'ACMN.

Article 14. Démission

¹ Les démissions doivent parvenir par écrit (courrier ou courriel) avant le 31 mai par l'élève ou son représentant légal, s'il est mineur à : Musique Scolaire, Av. du Technicum 21, 2400 Le Locle ; ou à : comite@musique-scolaire.ch Si le délai n'est pas respecté, la cotisation pour l'année scolaire suivante sera due dans son intégralité.

² Exception faite pour les élèves de 5H (initiation) qui bénéficient d'une période d'essai jusqu'aux vacances d'automne. Ces derniers seront exonérés de la cotisation pour l'année en cours si la démission est envoyée avant le premier jour des vacances d'automne.

³ Pour les élèves en 11H qui suivent les cours du Conservatoire en parallèle, il faut mentionner si la démission ne concerne que l'Harmonie, que le Conservatoire ou les deux.

Article 15. Discipline

¹ Tout élève de la Musique Scolaire a l'obligation de suivre régulièrement les leçons et répétitions et de participer aux différentes manifestations.

² L'élève s'engage à travailler régulièrement à titre personnel afin de progresser.

⁴ En cas d'absence à une leçon, l'élève, ou son représentant légal s'il est mineur, s'excusera auprès de son enseignant avant le début de celle-ci.

⁵ En cas d'absence à une répétition de l'Harmonie ou à une manifestation, l'élève, ou son représentant légal s'il est mineur, s'excusera auprès comité à l'adresse comite@musique-scolaire.ch avant la répétition ou l'évènement.

Article 16. Choix de l'instrument

¹ Le choix de l'instrument est libre après l'initiation. Selon le choix de l'élève, des frais peuvent être à sa charge (article 17, alinéa 7).

² Toutefois, ce choix pourrait se voir modifier selon les besoins de l'Harmonie.

³ Toute modification dans le choix de l'instrument, selon les goûts et les capacités de l'élève, ne peut intervenir qu'après discussion avec le directeur, qui a autorité en la matière.

Article 17. Equipement

¹ La Musique Scolaire met à disposition des élèves un équipement déterminé par le comité. Chacun s'engage à prendre soin du matériel prêté.

² L'élève, par son représentant légal, s'engage à faire réviser le matériel prêté annuellement à ses frais.

³ En cas de détérioration, due à la malveillance ou à un usage inapproprié, les frais de réparation seront pris en charge par l'élève, ou son représentant légal. Les cas spéciaux seront traités par le comité.

⁴ Pour le surplus, il est expressément fait référence aux art. 305 et suivants du Code des obligations (prêt à usage).

⁵ La Musique Scolaire se réserve le droit de reprendre l'instrument si les alinéas 1, 2 ou 3 ne sont pas respectés.

⁶ Un contrat de prêt sera signé par l'élève, ou son représentant légal, et le professeur.

⁷ Il se peut que, selon son choix, l'élève doive se procurer un instrument par ses propres moyens. Dans ce cas, des adresses lui seront données où il pourra en louer un.

⁸ Il faut également prendre en compte que si l'élève exerce un instrument lourd ou volumineux (qui lui est prêté par la Musique Scolaire, mais qui doit rester sur place), il faudra envisager à plus ou moins long terme, d'en louer un pour son domicile privé, afin de lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

Article 18. Camp de musique

¹ Chaque année, si possible, la Musique Scolaire organise un camp de musique en automne. Tous les élèves de l'Harmonie sont tenus d'y participer.

² L'élève, par son représentant légal, s'acquittera d'une part des frais du camp, selon article 5, alinéa 4.

³ Les membres du comité et les enseignants présents sont en droit de procéder à un renvoi pour raison disciplinaire. L'élève renvoyé n'a pas droit à un remboursement de sa part des frais du camp et les frais de retour sont à sa charge.

Article 19. Cotisations

¹ Chaque élève de la Musique Scolaire est tenu de payer la cotisation annuelle dans les délais.

² Les cotisations sont facturées fin octobre pour l'année scolaire en cours.

³ En cas de démission (article 14) ou de renvoi en cours d'année scolaire, le montant de la cotisation reste intégralement acquis à la Musique Scolaire.

⁴ Le prix de la cotisation, sans déduction éventuelle d'une subvention de la Commune est de :

| Année scolaire | Cotisation annuelle – Fr. |
|---|---------------------------|
| 5 Harmos | 140.- |
| 6H | 210.- |
| 7H | 210.- |
| 8H | 270.- |
| 9H | 270.- |
| 10H | 270.- |
| 11H Première année du Conservatoire | 270.- |
| A partir de 16 ans, pour les élèves fréquentant uniquement le JAM'S orchestra | 100.-* |

*Les membres du comité sont exemptés de la cotisation

Article 20. Représentant légal

¹ Le représentant légal est tenu de fournir une adresse mail qu'il peut consulter au moins une fois par semaine. C'est par cette adresse que la plupart des informations seront transmises.

² Le représentant légal est autorisé à assister aux répétitions.

Article 21. Prestations musicales

¹ Dans la mesure de ses possibilités, l'Harmonie de la Musique Scolaire est tenue de prêter son concours aux sollicitations des autorités communales locales.

² Elle peut aussi répondre à d'autres demandes. La décision en incombe au comité, après consultation du représentant du Conseil communal.

